

5. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

60535

Projet de règlement

Code de procédure civile
(chapitre C-25)

Loi favorisant l'accès à la justice en matière familiale
(2012, chapitre 20)

Fixation des pensions alimentaires pour enfants — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur la fixation des pensions alimentaires pour enfants », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise, dans un souci d'application uniforme, à apporter des précisions concernant les frais et les revenus qui doivent être pris en compte pour établir la pension alimentaire exigible d'un parent pour son enfant. Il apporte également des ajustements au formulaire de fixation des pensions alimentaires pour enfants (annexe I du règlement).

Plus particulièrement, ce projet de règlement précise que le montant de chacun des frais (frais de garde, frais d'études postsecondaires et frais particuliers), s'ils sont réduits de tout avantage, subvention, déduction ou crédit d'impôt y afférent, est réputé être égal à zéro lorsque ce montant est négatif. À l'égard des frais de garde, il apporte, par ailleurs, des précisions concernant la Prestation universelle pour la garde d'enfants (PUGE).

Ce projet de règlement apporte également des précisions concernant les dividendes et les revenus non imposables qui doivent être utilisés pour établir le revenu d'un parent. En outre, il vise à inclure, dans la définition de revenu annuel, le revenu établi, en application de l'article 5 de la Loi favorisant l'accès à la justice en matière familiale (2012, chapitre 20), conformément aux règles prescrites par règlement du gouvernement.

Enfin, il donne priorité, dans le formulaire de fixation des pensions alimentaires pour enfants, à l'utilisation de la déclaration fiscale provinciale et de l'avis de cotisation provincial. Par ailleurs, il apporte des ajustements d'ordre technique à ce formulaire.

À ce jour, l'étude du dossier révèle que les modifications n'auront pas d'impact financier sur les entreprises et, en particulier, sur les P.M.E.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Pierre Tanguay, Direction des orientations et politiques du ministère de la Justice, 1200, route de l'Église, 9^e étage, Québec (Québec) G1V 4M1, téléphone : 418-646-5580, poste 20197 et télécopieur : 418-646-4894.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, au ministre de la Justice, 1200, route de l'Église, 9^e étage, Québec (Québec) G1V 4M1.

Le ministre de la Justice,
BERTRAND ST-ARNAUD

Règlement modifiant le Règlement sur la fixation des pensions alimentaires pour enfants

Code de procédure civile
(chapitre C-25, a. 825.8)

Loi favorisant l'accès à la justice en matière familiale
(2012, chapitre 20, a. 5)

1. Le Règlement sur la fixation des pensions alimentaires pour enfants (chapitre C-25, r.6) est modifié par le remplacement de l'article 9 par le suivant :

« **9.** Pour l'application des présentes règles, y compris le formulaire et la table qui s'y rapportent, on entend par :

1^o « frais » :

— les frais de garde, outre les frais annuels de garde requis pour répondre aux besoins de l'enfant, ceux que le parent gardien doit engager notamment pour occuper un emploi ou recevoir une formation, ou en raison de son état de santé;

— les frais d'études postsecondaires, soit les frais annuels engagés pour permettre à un enfant de poursuivre des études postsecondaires, y compris notamment, outre les frais de scolarité et les frais liés au matériel pédagogique requis, les frais de transport ou de logement engagés à cette fin;

— les frais particuliers, soit les frais annuels autres que les frais de garde et les frais d'études postsecondaires, tels les frais médicaux, les frais relatifs à des études primaires ou secondaires ou à tout autre programme éducatif et les

frais relatifs à des activités parascolaires, lorsque ces frais sont liés aux besoins que dicte, à l'égard de l'enfant, la situation particulière dans laquelle il se trouve.

Les frais de garde, les frais d'études postsecondaires et les frais particuliers sont réduits, le cas échéant, de tout avantage, subvention, déduction ou crédit d'impôt y afférent, y compris de tout montant reçu par l'enfant dans le cadre des programmes d'aide financière aux études accordé par le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport ainsi que du montant annuel reçu à titre de prestation versée en vertu de l'article 4 de la Loi sur la prestation universelle pour la garde d'enfants, édictée par l'article 168 de la Loi d'exécution du budget de 2006 (L.C. 2006, c. 4), diminué, le cas échéant, de la charge fiscale qui s'y rattache. Le montant de chacun de ces frais ainsi réduits est réputé être égal à zéro lorsque ce montant est négatif;

2° «revenu annuel»: les revenus de toute provenance, incluant notamment les traitements, salaires et autres rémunérations, les pensions alimentaires versées par un tiers et reçues à titre personnel, les prestations d'assurance-emploi, d'assurance parentale et autres prestations accordées en vertu d'une loi au titre d'un régime de retraite ou d'un régime d'indemnisation, le montant imposable des dividendes, les intérêts et autres revenus de placement, les revenus nets de location et les revenus nets tirés de l'exploitation d'une entreprise ou d'un travail autonome; toutefois, ne sont pas considérés comme revenus les transferts gouvernementaux reliés à la famille, les prestations d'aide financière de dernier recours et les montants reçus dans le cadre des programmes d'aide financière aux études accordés par le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport.

Les revenus non imposables sont convertis en équivalent imposable.

Les revenus considérés sont ceux de l'année courante, à moins que les circonstances ne rendent contre-indiquée l'utilisation de cette période de référence, auquel cas les revenus sont ceux qui sont prévisibles pour les 12 mois qui suivent la présentation de la demande.

Lorsqu'un parent fait défaut, suivant l'article 5 de la Loi favorisant l'accès à la justice en matière familiale (2012, chapitre 20), de fournir au service administratif de rajustement des pensions alimentaires pour enfants (SARPA) les renseignements ou les documents permettant d'établir son revenu annuel, ce revenu est alors celui établi, en application de cet article, conformément aux règles prescrites par règlement du gouvernement;

3° «revenu disponible»: le revenu annuel, déduction faite des montants prévus à la partie 3 du formulaire au titre de la déduction de base et des déductions pour les cotisations syndicales et les cotisations professionnelles;

4° «temps de garde»: tout le temps pendant lequel un parent assume la garde de l'enfant ou exerce à son égard un droit de visite et de sortie, que l'enfant soit ou non confié à un tiers pendant ce temps.»

2. L'annexe I de ce règlement est modifiée:

1° par le remplacement de ce qui précède la Partie I par:

« ANNEXE 1 (a.3)

CANADA	FORMULAIRE DE FIXATION DES
Province de Québec	PENSIONS ALIMENTAIRES POUR ENFANTS
District de _____	
N° du dossier _____	FORMULAIRE: du père <input type="checkbox"/>
	de la mère <input type="checkbox"/>
	produit conjointement <input type="checkbox"/>
	établi par le juge <input type="checkbox"/>
	préparé le _____
	Année Mois Jour

Remplir en caractères d'imprimerie

Les parents peuvent remplir ensemble le formulaire et doivent fournir les documents requis. À défaut, le parent qui le remplit est tenu de fournir les informations et les documents qui le concernent. Il peut également indiquer les informations qu'il connaît concernant l'autre parent.

NE PAS AGRAFER LES DOCUMENTS FOURNIS AU PRÉSENT FORMULAIRE»;

2° par le remplacement, sous le titre de la Partie 2 et avant la ligne 200, du texte des instructions par le paragraphe suivant:

«Indiquer les revenus pour l'année courante ou, s'il y a lieu, les revenus prévisibles pour les 12 prochains mois. Vous devez fournir une copie de la déclaration fiscale provinciale produite conformément à la Loi sur les impôts (chapitre I-3) et l'avis de cotisation provincial transmis par le ministre du Revenu pour la dernière année fiscale _____ ou, si cette déclaration n'a pas été produite ou, cet avis n'a pas été transmis, fournir une copie de la déclaration de revenus fédérale produite conformément à la Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C. 1985, c. 1 (5^e suppl.)) et l'avis de cotisation fédérale transmis par le ministre du Revenu national pour la dernière année fiscale _____. Vous devez également fournir les documents demandés et, le cas échéant, tout autre document servant à établir le revenu.»;

3° par le remplacement, à la ligne 200 et sous le titre « Salaire brut », de « joindre relevé de paye » par « fournir les trois derniers relevés de paye »;

4° par le remplacement, à la ligne 202 et sous «(revenus bruts moins les dépenses reliées à l'entreprise ou au travail autonome)», de «joindre» par «fournir des»;

5° par l'ajout, à la ligne 206 et sous le titre «Intérêts et dividendes et autres revenus de placement», de «(indiquer le montant imposable des dividendes qui figure à la déclaration fiscale provinciale ou, le cas échéant, à la déclaration de revenus fédérale)»;

6° par le remplacement, à la ligne 207 et sous «(revenus bruts de location moins les dépenses reliées à la location d'immeuble)», de «joindre» par «fournir»;

7° par le remplacement, dans le titre de la Partie 3, de «pour fin» par «aux fins»;

8° par l'ajout, à la fin du titre de la Partie 7, de ce qui suit «soumise à la vérification du tribunal»;

9° par l'ajout, sous la Partie 7 et après «si les parents conviennent», de «, conformément à l'article 587.3 du Code civil,»;

10° par le remplacement, dans la Partie 9 et sous «ACTIF DU PÈRE», de «Joindre» par «fournir les»;

11° par le remplacement, dans la Partie 9 et sous «PASSIF DU PÈRE», de «Joindre» par «fournir les»;

12° par le remplacement, dans la Partie 9 et sous «ACTIF DE LA MÈRE», de «Joindre» par «fournir les»;

13° par le remplacement, dans la Partie 9 et sous «PASSIF DE LA MÈRE», de «Joindre» par «fournir les».

3. Le formulaire de fixation des pensions alimentaires pour enfants produit en cours d'instance avant l'entrée en vigueur du présent règlement doit être complété, le cas échéant, des renseignements permettant d'établir la pension alimentaire conformément aux règles prescrites par l'article 1 et le paragraphe 2° de l'article 2 du présent règlement.

4. Le présent règlement entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur des articles 1 à 28, 42, 45, 51, 53 et 56 de la Loi favorisant l'accès à la justice en matière familiale (2012, chapitre 20) ou, s'ils entrent en vigueur à des dates différentes, à la dernière de ces dates. Toutefois, le dernier alinéa du paragraphe 2° de l'article 9, introduit par l'article 1 du présent règlement, ne peut s'appliquer aux pensions alimentaires pour enfants payables à la suite d'un divorce qu'à compter d'une date qui ne peut être antérieure à la conclusion de l'accord prévu à l'article 25.1 de la Loi sur le divorce (L.R.C. (1985), ch. 3 (2^e suppl.)).

60538

Projet de règlement

Loi sur les tribunaux judiciaires
(chapitre T-16)

Tarif des frais judiciaires en matière civile et des droits de greffe — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le «Règlement modifiant le Tarif des frais judiciaires en matière civile et des droits de greffe», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement fait suite à la sanction, le 15 juin 2012, de la Loi favorisant l'accès à la justice en matière familiale (2012, chapitre 20). Il modifie le tarif pour y prévoir que lorsque l'enregistrement, la production ou le dépôt d'un avis de rajustement est requis pour l'application de cette loi, celui-ci est exonéré du paiement des droits de greffe.

À ce jour, l'étude du projet de règlement ne révèle aucun impact financier sur les entreprises.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Pierre Tanguay, Direction des orientations et politiques du ministère de la Justice, 1200, route de l'Église, 9^e étage, Québec (Québec) G1V 4M1, téléphone : 418 646-5580, poste 20197 et télécopieur : 418 646-4894.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, au ministre de la Justice, 1200, route de l'Église, 9^e étage, Québec (Québec) G1V 4M1.

Le ministre de la Justice,
BERTRAND ST-ARNAUD

Règlement modifiant le Tarif des frais judiciaires en matière civile et des droits de greffe

Loi sur les tribunaux judiciaires
(chapitre T-16, a. 224)

1. L'article 23 du Tarif des frais judiciaires en matière civile et des droits de greffe (chapitre T-16, r. 9) est modifié par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, de la phrase suivante : «Il ne s'applique pas non plus lorsque l'enregistrement, la production ou le dépôt d'un avis de rajustement est requis pour l'application de la Loi favorisant l'accès à la justice en matière familiale (2012, chapitre 20).».